



**CONTACT** Direction des Finances locales  
Anne WILLOCX  
T +32 02/800.33.25  
[awillocx@sprb.brussels](mailto:awillocx@sprb.brussels)

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de la Région de Bruxelles-Capitale

Pour information :

A Mesdames et Messieurs les Secrétaires communaux

A Mesdames et Messieurs les Receveurs communaux

A Mesdames et Messieurs les Inspecteurs Régionaux

**NOTRE RÉF.** CIRC2024/16

**VOTRE RÉF.** 2024-149314

**CONCERNE** Circulaire relative aux prélèvements

**ANNEXES**

**BRUXELLES** [12.07.2024](#)

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,  
Mesdames et Messieurs les Echevins,

**La présente circulaire a pour objet de préciser certaines notions, de clarifier et d'établir les bonnes pratiques en matière de dépenses et recettes de prélèvements. Elle remplace les circulaires du 1<sup>er</sup> février 2006 relative à la problématique des prélèvements et du 17 mai 2013 en complément à la circulaire du 1<sup>er</sup> février 2006. Ces deux circulaires sont dès lors abrogées.**

### **L'exercice propre et le résultat cumulé.**

L'article 5 du Règlement général de la Comptabilité communale prévoit qu'il est établi au sein du budget une distinction entre le service ordinaire et le service extraordinaire et, au sein de chacun de ceux-ci, entre l'exercice financier proprement dit et les exercices antérieurs.

Il est important tant pour les autorités locales que pour les autorités de tutelle de pouvoir évaluer de manière précise le résultat de l'exercice propre. Il est fondamental que les dépenses courantes et récurrentes des communes soient couvertes par des recettes courantes et récurrentes.

L'équilibre structurel de l'exercice propre est le seul à pouvoir assurer l'équilibre financier d'une commune à long terme. L'opération qui consiste à venir couvrir un déficit ordinaire de l'exercice propre ou à financer des nouvelles initiatives par des prélèvements sur réserves détériore la situation financière globale et n'a aucun sens si le résultat cumulé est déjà en boni sans ce prélèvement.

Les charges relatives au passé, telles que, par exemple, le déficit enregistré au compte du CPAS ou de la zone de police, doivent également être supportées au cours de l'exercice propre. L'utilisation des réserves à la fonction pour couvrir une contribution supplémentaire en cours d'exercice dans le déficit du CPAS ou de la zone de police n'est pas appropriée.

Distinction doit être faite entre charge de l'exercice, c'est-à-dire qui incombe à un exercice précis, et charge annuelle, qui est récurrente. Même s'il s'agit de dotations récurrentes, les dotations communales au CPAS et à la zone de police intègrent la prise en charge des déficits antérieurs, pour des exercices précis donc. Lorsque le CPAS ou la zone de police arrête un compte en déficit, la dotation communale doit être augmentée. Au contraire, si ce compte affiche un boni, la contribution communale est revue à la baisse. Il s'agit de charges de l'exercice qui varient à la hausse ou à la baisse. Une augmentation de la dotation en cours d'exercice ne peut par conséquent pas être couverte par une recette de prélèvement à la fonction.

Il peut être toléré que l'exercice propre stricto sensu ne soit pas à l'équilibre parce qu'il doit supporter une dépense exceptionnelle et non-structurelle et que cette dépense soit couverte par un prélèvement sur les réserves. Ce prélèvement se fera sur des fonds de réserve généraux disponibles, il ne pourra par conséquent pas être considéré comme « fonctionnel ». Les circonstances justifiant la couverture de la dépense exceptionnelle par une recette de prélèvement générale seront explicitées dans le rapport accompagnant la délibération adoptant le budget.

Les dispositions prévalant pour le service ordinaire sont les mêmes pour le service extraordinaire excepté le fait que l'équilibre n'est pas requis à l'exercice propre stricto sensu. Les prélèvements sur réserves (sur fonds propres ou fonds de subsides) comme moyens de financement des dépenses extraordinaires sont en effet enregistrées hors exercice propre. Au service extraordinaire, il existe de plus un décalage entre recettes et dépenses au compte, d'où la réinscription de certaines recettes dont les droits n'ont pas été constatés à l'exercice précédent alors que les engagements ont bien été enregistrés en dépenses.

### **Les réserves et les prélèvements**

L'article 8 du Règlement général de Comptabilité communale prévoit que lorsque la fiscalité est modérée et que les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ses disponibilités à la constitution

- De provisions pour risques et charges...
- De réserves ordinaires ...
- De réserves extraordinaires ...

Inscrire ces dépenses de prélèvement au projet de budget ne contrevient pas aux prescrits de l'article 8 du RGCC. Il est d'ailleurs recommandé de le faire dès la phase initiale des travaux budgétaires.

Aussi, des fonds de réserve peuvent ainsi être constitués sur le boni des résultats cumulés. Certaines communes dégageant un boni optent pour la constitution de provisions ou de réserves, d'autres préfèrent conserver le boni au sein du résultat des exercices antérieurs.

Si des réserves ont été constituées sur base d'un prélèvement général et donc hors exercice propre, lorsqu'il est fait appel à ces réserves postérieurement, ce prélèvement doit également être exécuté hors exercice propre (prélèvement général).

Les dividendes qui améliorent exceptionnellement le résultat ordinaire à l'exercice propre peuvent être prélevés vers un fonds de réserve général qui peut être utilisé pour couvrir des mises en non valeurs.

## Les prélèvements fonctionnels

Les prélèvements fonctionnels ont été introduits à partir de l'exercice budgétaire 2004<sup>1</sup> pour pouvoir neutraliser des écritures qui déséquilibrent artificiellement le budget et afin de répondre à certaines situations exceptionnelles. Il n'y a donc pas lieu de considérer de tels prélèvements comme une recette de l'exercice à budgéter à toutes les fonctions en vue d'équilibrer le service ordinaire. C'est pourquoi le tableau récapitulatif du budget indique deux résultats de l'exercice propre<sup>2</sup> :

Service ordinaire - Tableau récapitulatif													
Fonction	Libellé	Recettes					Dépenses						
		Prestations	Transferts	Dettes	Total	Prélèvements	Personnel	Fonctionnement	Transferts	Dettes	Total	Prélèvements	
009	RECETTES ET DEPENSES NON VENTILABLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
019	DETTE PUBLIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
029	FINANCEMENT GENERAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
049	IMPOTS ET TAXES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
059	ASSURANCES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
119	RECETTES ET DEPENSES GENERALES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
129	ADMINISTRATION DES FINANCES ET DES DOMAINES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
139	SERVICES GENERAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
149	CALAMITES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
159	RELATIONS AVEC L'ETRANGER	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
339	ORDRE PUBLIC & SECURITE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
429	COMMUNICATIONS - VOIRIES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
569	INDUSTRIE, COMMERCE ET CLASSES MOYENNES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
709	RECETTES ET DEPENSES GENERALES DE L'ENSEIGNEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
729	ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
739	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
749	ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
759	ENSEIGNEMENT SPECIAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
769	JEUNESSE, EDUCATION POPULAIRE, SPORTS & LOISIRS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
789	BEAUX-ARTS, ARCHEOLOGIE, PROTECTION DE LA NATURE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799	CULTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
839	SECURITE SOCIALE ET ASSISTANCE SOCIALE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
859	AIDE SOCIALE ET FAMILIALE ET EMPLOI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
879	SANTE PUBLIQUE ET HYGIENE PUBLIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
939	LOGEMENTS ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
999	Totaux de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Totaux hors prélèvements fonctionnels				0,00								0,00
	Résultat hors prélèvements fonctionnels		excédent	0,00					déficit	0,00			
	Totaux des prélèvements fonctionnels				0,00								0,00
	Résultat des prélèvements fonctionnels		excédent	0,00					déficit	0,00			
	Totaux de l'exercice				0,00								0,00
	Résultat de l'exercice		boni	0,00					mail	0,00			
	Totaux des exercices antérieurs				0,00								0,00
	Résultat des exercices antérieurs		excédent	0,00					déficit	0,00			
	Totaux des prélèvements généraux				0,00								0,00
	Résultat des prélèvements généraux		excédent	0,00					déficit	0,00			
	Totaux généraux				0,00								0,00
	Résultat général		boni	0,00					mail	0,00			

<sup>1</sup> Circulaire du 8 juillet 2003 relative à l'élaboration des budgets de l'exercice 2004

<sup>2</sup> Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 octobre 2005 fixant la présentation du budget des communes de la Région de Bruxelles-Capitale

Les prélèvements fonctionnels doivent donc répondre à deux conditions :

- Spécialité: ils doivent correspondre à une affectation précise.
- Transparence: ils doivent neutraliser une écriture qui fausse de façon importante et induit la lecture du résultat de l'exercice propre.

Par conséquent, un prélèvement fonctionnel en recette n'est possible que s'il correspond à un prélèvement fonctionnel en dépense, dépense de prélèvement enregistrée lors d'un exercice antérieur à la même fonction et visant le financement de nouvelles dépenses par le solde du droit constaté n'ayant pas encore été affecté.

**A titre d'exemple, voici quelques recettes/dépenses pouvant donner lieu à des prélèvements fonctionnels. Cette liste n'est pas exhaustive. En cas de doute ou de situation inédite, les communes sont invitées à consulter la tutelle régionale.**

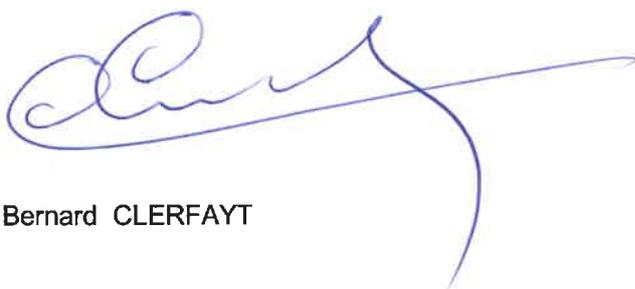
**Prélèvements fonctionnels admissibles :**

- La constitution de provisions visant à couvrir des risques de mises en non-valeurs futures ou de non-perception de recettes (p. ex. additionnels au précompte immobilier, taxes sur les antennes extérieures, redevances de stationnement...).
- La constitution de provisions visant à neutraliser des recettes qui déséquilibrent artificiellement le budget.
- La constitution de fonds de subsides dans le cas de subsides pluriannuels dont le droit est constaté à 100% au cours d'un exercice mais est destiné à couvrir des dépenses qui seraient engagées sur plusieurs exercices, à l'ordinaire comme à l'extraordinaire (p. ex. contrats de quartier).
- La couverture des charges hospitalières financées par un emprunt de trésorerie contracté auprès du FRBRTC.

L'utilisation de fonds de réserves et des provisions exige un suivi rigoureux des disponibilités enregistrées au bilan. Ces disponibilités varient en fonction de l'exécution des opérations comptables visant l'alimentation ou la diminution des fonds de réserves et provisions, telles que prévues au budget.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre en charge des pouvoirs locaux,



Bernard CLERFAYT